



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équidés

Question écrite n° 39919

Texte de la question

M. Patrick Lemasle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les modalités d'identification et d'enregistrement zootechniques des équidés, qui sont aujourd'hui opposables aux négociants d'équidés mais dont l'application ne semble pas être systématique en fonction des services vétérinaires départementaux. Il lui demande si un transfert de cette identification des animaux directement chez l'éleveur ne permettrait pas un contrôle plus strict de l'application de cette réglementation.

Texte de la réponse

Le décret n° 76-352 modifié par le décret n° 97-1006 du 30 octobre 1997 prévoit que l'identification des équidés est obligatoire dans certains cas, et en particulier préalablement à leur cession à titre onéreux ou gracieux. Cette limitation rend parfois les contrôles difficiles, en particulier dans certaines régions. L'article 276-6 du code rural généralise cette obligation à tous les équidés. Cette extension permettra un contrôle systématique de l'identification des équidés.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Lemasle](#)

Circonscription : Haute-Garonne (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39919

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 2000, page 129

Réponse publiée le : 27 mars 2000, page 1980